



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
AV2022-34**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES CENTRE TARN**

Vu la demande en date du 23 septembre 2022 par laquelle Madame PUECH Josette, domicilié La Moulenquié Haute 81120 TERRE DE BANCALIE, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public pour le busage du fossé au droit de la parcelle cadastrée section A n° 0231 TERRE DE BANCALIE, sur une longueur de 6,00 m minimum afin de créer un accès à sa parcelle le long de la voie communale de Ronel à Saint Martial et classée voie d'intérêt communautaire sous le numéro VIC 103 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le busage du fossé sera réalisé à l'aide de canalisations PEHD CR8 double paroi annelée ou en béton armé série 135A de 500 mm de diamètre minimum et d'une longueur de 6 mètres. La buse devra être recouverte de 20 à 40cm de 0/20 concassé.

Des têtes de sécurité aux extrémités de la buse seront mises en place par le bénéficiaire.

Il sera réalisé de manière à ne pas perturber l'écoulement des eaux pluviales.

Si l'accès arrive en pente sur la voirie, le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires à ce que les eaux de pluie soient captées et dirigées vers le fossé et ne ruissellent pas sur la route.

L'entretien de l'ouvrage et la vérification du parfait écoulement des eaux incombe au pétitionnaire.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant la durée des travaux, l'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté du

24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

L'entreprise devra réaliser une demande d'arrêté de circulation à la mairie.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra avertir le gestionnaire de voirie au terme du chantier pour vérifier la conformité.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dégradations et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

A Réalmont, le 22 novembre 2022

Le Président,

Jean Luc CANTALOUBE



Diffusion : - le bénéficiaire pour attribution
- la commune pour information
- la Communauté de Communes Centre Tarn